

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.692 du 10 décembre 2024

A. 234.728/XI-23.735

En cause : **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides,**
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Hugues DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 88
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 259.678 du 30 août 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 261.489/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.664 du 6 décembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.664).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 24 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 décembre 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Hugues Dotreppe, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 27 avril 2021, la partie requérante a refusé d'accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie adverse et que cette dernière a introduit un recours contre cette décision.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a reconnu la qualité de réfugié à la partie adverse.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation du principe général du respect des droits de la défense, de la violation du principe général du

respect du contradictoire, de la violation des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire et des articles 48/3, § 1^{er}, – lu en combinaison avec l'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 –, 48/5, §§ 1^{er} et 2, 48/3, § 3, et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle dirige sa critique contre les points 4.4 à 7 de l'arrêt attaqué.

Dans une première branche, elle expose qu'il ressort de l'arrêt querellé que le premier juge décide, en substance, d'analyser la situation socio-économique et sécuritaire à Gaza sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait procédé à cette analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi ; et qu'il n'est pas contesté que le premier juge peut examiner d'office une question qui ne l'a pas été par le requérant, mais qu'il n'en demeure pas moins que, s'il entend rejeter le recours sur cette base, il ne peut se dispenser d'avertir les parties de son intention et doit leur permettre de faire valoir leurs observations.

Elle indique que le principe du contradictoire et partant le respect des droits de la défense impliquent que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'État.

Elle relève qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le premier juge aurait informé les parties de son intention d'examiner cette question et d'accueillir le recours sur cette base ; et que le premier juge examine d'office la problématique soumise par la partie adverse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ni la partie requérante ni la partie adverse n'ont jamais examiné la question de la situation sécuritaire ou des conditions socio-économiques dans la Bande de Gaza au regard de l'article 48/3, mais uniquement de l'article 48/4.

Elle note que, de surcroît, la partie adverse n'a jamais invoqué l'existence d'une persécution de groupe et que cette question n'a été débattue ni au cours de l'examen de la demande d'asile ni devant le premier juge dans le cadre du recours.

Elle estime qu'en examinant d'office la question de la persécution de groupe sous l'angle de l'article 48/3, le juge administratif ne pouvait se dispenser d'en avertir les parties et devait leur permettre de faire valoir leurs observations ; qu'en s'en abstenant, le juge a méconnu le principe général du respect des droits de

la défense et du contradictoire ; que le respect des droits de la défense touche à l'ordre public ; qu'en tant que juridiction administrative, le Conseil du contentieux des étrangers est tenu au respect du principe général des droits de la défense et du débat contradictoire ; et que le Conseil d'État en a déjà jugé ainsi.

Dans une seconde branche, elle avance qu'en tout état de cause, en accordant le statut de réfugié à la partie adverse, le premier juge viole les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; que l'article 48/3, §1^{er}, dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » ; et que l'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 dispose notamment que « [l]e terme “réfugié” s'appliquera à toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner [...] ».

Elle soutient que le premier juge reconnaît à la partie adverse la qualité de réfugié sans avoir constaté que l'ensemble des conditions pour la lui accorder, telles qu'elles découlent des dispositions qui précèdent, étaient réunies en l'espèce.

Elle relève qu'il ressort de ces dispositions que les motifs de persécution qui justifient la reconnaissance de la qualité de réfugié sont limitativement énumérés, à savoir être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ; qu'en l'espèce, le premier juge estime, en substance, que la persécution serait infligée volontairement à tout Palestinien originaire de la Bande de Gaza en raison de sa nationalité ; et que cette notion de nationalité est définie à l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui prévoit que « la notion de “nationalité” ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ».

Elle estime que le premier juge reste toutefois en défaut d'indiquer, tout d'abord, l'acteur des persécutions, ensuite, le lien entre les motifs de persécution et

les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes et, enfin, pour quel motif la partie adverse ne pourrait se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Elle précise, tout d'abord, que l'article 6 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dispose que :

- « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :
- a) l'État ;
 - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
 - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 » ;

que l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose également que :

- « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat ;
 - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
 - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves » ;

que les acteurs de persécution peuvent donc être aussi bien l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire que des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder leur protection contre les persécutions ; et qu'en l'espèce, le premier juge ne démontre pas qui – au sens des deux dispositions citées – infligerait volontairement des persécutions dans le chef de tout Palestinien originaire de la Bande de Gaza, faisant simplement état de l'existence d'un blocus imposé par Israël et d'un conflit entre Gaza et Israël.

Elle soutient, ensuite, que l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 impose qu'«[i]l doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes

de persécution ou l'absence de protection contre ces actes » ; et qu'en l'espèce, le premier juge fait état de la situation socio-économique et sécuritaire problématique à Gaza, mais ne démontre pas, au sens de la disposition précitée, que cette situation et les conséquences qui en découlent, seraient infligées volontairement à tout Palestinien originaire de la Bande de Gaza « en raison de leur nationalité ».

Elle ajoute, enfin, que l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que :

- « La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :
- a) l'Etat, ou
 - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2 » ;

et qu'en l'espèce, le premier juge reconnaît qu'il existe, dans la Bande de Gaza, des « [...] organes du pouvoir ou aux diverses structures armées impliquées dans le conflit israélo-palestinien » mais n'indique pas en quoi ces organes de pouvoir ou structures militaires ne pourraient protéger la partie adverse.

Elle en conclut que le premier juge a manifestement octroyé le statut de réfugié à la partie adverse sans vérifier ou constater que les conditions pour ce faire étaient réunies et a, de ce fait, violé les articles 48/3, § 1^{er}, – lu en combinaison avec l'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 –, 48/5, §§ 1 et 2, et 48/3, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Elle réplique que les réponses de la partie adverse ne nécessitent aucun développement supplémentaire à ceux invoqués dans le recours ; que la partie adverse se limite, en effet, à prendre le contrepied des griefs invoqués dans le recours en cassation et à soutenir la légalité de l'arrêt querellé ; et qu'elle renvoie donc à ce qu'elle a développé dans son recours.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond, à propos de la première branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait ; et que cette motivation doit permettre

aux justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

Elle considère que la partie requérante reste en défaut d'établir précisément son grief en ce qu'elle reproche que « le premier juge examine d'office la problématique soumise par le défendeur sous l'angle de l'article 48/3 » ; que la partie requérante prétend que ni elle ni la partie adverse n'avaient jamais entendu que cette question soit examinée sous l'angle de l'article 48/3, mais uniquement sous celui de l'article 48/4 ; qu'elle prend note de ce que la partie requérante n'a pas entendu examiner l'ensemble de ses arguments au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; que cela revient à dire que la partie requérante, saisie d'une demande d'asile, convient expressément en l'espèce n'avoir pas voulu examiner si le statut de réfugié pouvait être accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; que la partie requérante estime n'avoir pas voulu exercer la mission qui lui est dévolue notamment par les articles 48, 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; que cela étonne d'autant que la partie requérante est tenue d'examiner les arguments développés dans la demande d'asile sous l'angle à la fois des articles 48/3 et 48/4 de la loi et qu'il ne lui appartient pas de décider d'examiner un élément sous tel ou tel angle exclusivement ; et que la partie requérante ne peut invoquer un éventuel manquement dans son chef pour justifier une cassation.

Elle estime que l'affirmation de la partie requérante va à l'encontre des pièces du dossier administratif et de sa requête initiale ; que, dès sa requête, elle entendait expressément et sans équivoque que l'ensemble de ses arguments, dont la situation économique et le contexte sécuritaire, développés dans la requête soient examinés au regard de l'article 48/3 – il n'est d'ailleurs pas fait mention dans la conclusion de la requête, de l'article 48/4 ; que la partie requérante ne pouvait l'ignorer ; que la requête indiquait que « [l]es conditions de vie qui lui sont imposées conjointement par le Hamas au pouvoir et Israël et la gestion actuelle de la crise telle qu'elle est gérée par ces derniers constituent une persécution au sens des art. 48/3 et 48/4 » ; que ce n'est donc pas d'office que le premier juge a examiné la problématique soumise par le défendeur sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien parce qu'il en était saisi dans la requête ; qu'il ressort, par ailleurs, de la décision de la partie requérante que celle-ci indiquait, dès le début de l'examen de la demande, qu'elle « doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« [a]près un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez

pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi » ; que la partie requérante ajoutait dans l'acte initialement attaqué, en ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire, que « [d]ès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Toutefois, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle » ; que la partie requérante avait bien examiné les éléments au regard de l'article 48/3 et en tout état de cause, la partie adverse entendait bien que cela soit le cas au terme de sa requête ; et que l'argumentation de la partie requérante est donc contraire au dossier administratif.

Elle ajoute qu'elle avait clairement entendu développer ses arguments au regard de l'article 48/3 dans sa requête et la partie requérante disposait de la possibilité d'y répondre par une note ; et que la partie requérante a d'ailleurs déposé une note le 13 juillet 2021, mais dans laquelle elle n'a pas jugé utile ni de contester le point de vue de la partie adverse, ni de développer les éléments qu'elle soulève pour la première fois devant le Conseil d'État.

Elle relève que le premier juge disposait en l'espèce d'un pouvoir de plein contentieux en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'inverse de la jurisprudence avancée par la partie requérante, qui se situe dans le cadre du contentieux de l'annulation ; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par la partie requérante, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et sans, partant, être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par le requérant en réformation pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué, ni de vérifier la légalité de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même, au fond, repose sur des motifs qui la justifient.

Elle précise qu'il ne revient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation,

de se prononcer sur le fond de la demande.

Elle note qu'il est inexact et contraire au dossier administratif de prétendre qu'elle n'aurait jamais invoqué l'existence d'une persécution de groupe ; qu'elle a invoqué sa qualité de Palestinien de la Bande de Gaza à de nombreuses reprises dans sa requête ; que cette question a donc bien été incluse dans le cadre du recours et n'a pas été soulevée d'office par le juge administratif ; et que le juge n'a pas méconnu le principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire.

Elle répond, à propos de la seconde branche, après avoir cité les points 4.10 à 4.13 de l'arrêt attaqué, qu'en l'espèce, le premier juge estime, en substance, que la persécution serait infligée volontairement à tout Palestinien originaire de la Bande de Gaza en raison de sa nationalité telle qu'entendue par l'article 10, § 1^{er}, c), de la directive 2011/95/UE ; que cette notion de nationalité est définie à l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980 ; que la partie requérante, au travers de son second grief, entend que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du premier juge ; que « [l]e premier juge établit clairement les auteurs de persécutions, page 18, point 4.9, citant expressément le COI de la partie requérante : "[l]a partie défenderesse ne conteste pas cette aggravation récente de la situation. Dans sa note complémentaire, elle fait en effet état, depuis 2018, d'une 'réactivation de la violence' côté palestinien générant des représailles israéliennes sous forme de restrictions économiques et de bombardements aériens.", ces derniers causant des centaines de victimes palestiniennes ».

Elle soutient qu'« [e]n page 19, le premier juge épingle expressément : "[l]e blocus terrestre, aérien et maritime de 14 années imposé par les autorités israéliennes sur la bande de Gaza, est toujours en cours, affectant les mouvements à l'intérieur et à l'extérieur de la bande et la capacité à commercer. Le Programme alimentaire mondial des Nations Unies (UNWFP) a qualifié les conditions humanitaires à Gaza d'alarmantes, puisque 'la pauvreté et l'insécurité alimentaire touchent respectivement 53 % et 68,5 % de la population'. Des pannes d'électricité prolongées d'environ 12 heures par jour se sont poursuivies tout au long de la période de référence et ont contribué, avec les restrictions de longue date sur la circulation des personnes et des marchandises, à la dégradation des infrastructures, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'assainissement. [traduction libre]" » ; que c'est donc bien Israël qui est expressément invoqué par le premier juge comme infligeant volontairement des persécutions dans le chef de tout Palestinien originaire de la Bande de Gaza ; et qu'il ne peut être nié qu'Israël est bien un Etat.

Elle prétend, en ce qui concerne le lien, qu'il semble établi de manière suffisamment certaine, d'une part, que « [l]e premier juge fait état de bombardements notamment visant des civils et des tours abritant des civils et de morts qui en sont la conséquence (sinon de quoi sont morts juste à ce moment, des centaines de [G]azaouis) » et, d'autre part, que « [l]e premier juge fait état de restrictions économiques et des blocus qui dégradent les infrastructures dans les domaines de la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, ce qui est sans nul doute une persécution » ; et que le premier juge indique bien au point 4.8, page 18, qu'il estime que la partie adverse ne fait pas partie de la classe privilégiée qui, selon les motifs de l'acte attaqué, dispose de moyens suffisants pour échapper aux conséquences du blocus imposé par Israël.

Elle indique, en ce qui concerne l'existence d'« [...] organes du pouvoir ou [de] diverses structures armées impliquées dans le conflit israélo-palestinien », qu'elle exposait craindre les autorités de Gaza, qui ont assassiné son oncle, notamment en raison d'une vendetta engagée entre sa famille et les auteurs de l'assassinat, membres des autorités de Gaza, comme le mentionne le premier juge, paraphrasant la partie requérante.

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

A. Quant à la recevabilité du moyen

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Il appartient par ailleurs au requérant d'exposer, pour chaque grief qu'il formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris, le Conseil d'État n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée. Enfin, la requête ne peut se borner à reproduire des extraits de jurisprudence et de doctrine sans exposer concrètement l'enseignement qui est déduit de ces extraits et les raisons pour lesquelles l'arrêt attaqué serait illégal au regard de cet enseignement.

En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou les articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire.

En tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le moyen est donc irrecevable.

B. Quant à la première branche

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier juge n'a pas examiné d'office, en méconnaissance du principe général du respect des droits de la défense ou du principe général du respect du contradictoire, la situation socio-économique et sécuritaire prévalant à Gaza au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le premier juge n'a pas davantage examiné d'office la situation de la partie adverse au regard de l'existence d'une persécution de groupe sur le territoire de Gaza.

Ces arguments avaient, en effet, été invoqués dans la requête en réformation introduite par la partie adverse.

Cette requête indiquait, en ce sens, notamment que « [l]es bombardements israéliens ciblent également des civils et la situation de guerre actuelle à Gaza constitue des éléments nouveaux et une violence aveugle de nature à justifier l'application des articles 48/3 et/ou 48/4 de la loi du 15 décembre », que l'impossibilité pour l'UNRWA de venir en aide à la population de Gaza « [a] bien évidemment un impact sur l'ensemble de la population et sur [la partie adverse] », que « cela signifie en effet moins d'argent disponible pour la population de Gaza et donc moins de consommation », que « les mêmes remarques peuvent également être faites en ce qui concerne les bombardements et la situation de guerre qui sévit également actuellement à Gaza », qu'« [o]n peut en effet conclure qu'Israël lance des frappes aveugles à l'encontre de la population civile de Gaza et que la population civile se trouve coincée dans le conflit entre Israël et le Hamas », qu'« [à] la lumière de ce qui précède, il faut considérer que, en l'espèce, [la partie adverse], en tant que Palestinien de la [B]ande de Gaza, se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité », que « [d]ans la mesure où l'accès aux soins de santé est tributaire non seulement de la situation instaurée par Israël mais également par le Hamas, il faut considérer actuellement dans le cadre de la pandémie que l'accès aux soins de santé est primordial et que les restrictions d'accès aux soins de santé qui pourraient

être liées à une situation politique doivent être vues comme une persécution au sens des dispositions de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 », que « [l]es conditions de vie qui lui sont imposées conjointement par le Hamas au pouvoir et Israël et la gestion actuelle de la crise telle qu'elle est gérée par ces derniers constituent une persécution au sens des art. 48/3 et 48/4 », qu'« [e]n conclusion, la situation prévalant à Gaza est révélatrice d'une véritable "crise humanitaire" ; [...] Il faut dès lors considérer que la partie [adverse] est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« [i]l y a dès lors lieu de conclure : Que la partie [adverse] établit avoir fait l'objet de persécutions en tant que [P]alestinien de la [B]ande de Gaza, ou à tout le moins d'atteintes graves ; Que ces persécutions ou atteintes graves alléguées par [la partie adverse] sont établies et suffisamment graves de par leur nature et leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980 ; Que ces persécutions peuvent non seulement être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir celui des opinions politiques ou, le cas échéant, l'appartenance à un groupe particulier ».

Dès lors que le premier juge a fondé son raisonnement sur des arguments soulevés par la partie adverse – et qui faisaient donc partie du champ des débats entre parties – le juge n'a pas méconnu les principes visés dans la première branche.

La première branche n'est donc pas fondée.

C. Quant à la seconde branche

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la seconde branche ne sollicite pas du Conseil d'État qu'il substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers. Par la seconde branche, la partie requérante considère que le premier juge ne pouvait, sans violer les articles 48/3, § 1^{er}, lu en combinaison avec l'article 1, section A, 2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3, § 3, et 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, reconnaître la qualité de réfugié à la partie adverse.

Aux termes de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, « [p]eut être reconnu comme réfugié ou comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 48/3 ou par l'article 48/4 ».

L'article 48/3, §§ 1^{er}, 3 et 4, de cette loi dispose :

- « § 1^{er}. Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.
[...]
§ 3. Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes.
§ 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :
[...]
c) la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ».

Son article 48/5, §§ 1^{er} et 2, énonce :

- « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat ;
 - b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
 - c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :
- a) l'Etat, ou
 - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.
- La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne prises en la matière. »

La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose qu'il soit constaté que le demandeur remplit simultanément toutes les conditions prescrites par la législation.

En l'espèce, le premier juge conclut que la partie adverse peut se voir reconnaître la qualité de réfugié en ayant égard aux conséquences subies par les Palestiniens en raison du contexte humanitaire et sécuritaire prévalant à Gaza et après avoir conclu que tout Palestinien originaire de la Bande de Gaza, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux diverses structures impliquées dans le conflit israélo-palestinien, peut y craindre d'être persécuté du seul fait de sa

nationalité au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la nationalité devant être entendue dans l'acception que lui donne l'article 10, § 1^{er}, c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Cette dernière acception correspond à celle que donne l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort toutefois pas de la lecture de l'arrêt attaqué que le premier juge a vérifié si les autres conditions prescrites pour qu'une personne puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié étaient remplies.

Le Conseil d'État ne pourrait, sans se substituer au premier juge, décider que les différents passages de l'arrêt attaqué cités par la partie adverse concernent effectivement les conditions visées à l'article 48/3, § 3, et à l'article 48/5, §§ 1^{er} et 2, de la loi, du 15 décembre 1980, précitée, et permettent de conclure que le Conseil du contentieux des étrangers a respecté ces dispositions.

La seconde branche est donc fondée.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée au montant de base. Dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de l'arrêt attaqué et que la partie requérante peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il convient de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 259.679 du 30 août 2021 rendu par le Conseil du contentieux

des étrangers dans l'affaire n° 261.484/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 décembre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Simon Pochet,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Nathalie Van Laer